ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allemagne

Question écrite n° 16896

Texte de la question

M Jean Kiffer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires etrangeres, sur le probleme de la position officielle de la France au sujet des frontieres de l'Allemagne, et notamment des frontieres avec la Pologne. Cette grave question, qui divise de nouveau le Gouvernement allemand apres le congres des refugies silesiens le 9 juillet 1989 a Hanovre, est d'une haute actualite en raison des faits suivants : en 1986, l'ambassadeur britannique de la RFA declarait officiellement qu'en l'absence de la conclusion d'un traite de paix l'Allemagne subsistait en tant qu'Etat dans ses frontieres de 1937. A contrario, en 1988, le Gouvernement francais, ainsi qu'une personnalite importante du parti socialiste, declaraient, dans une interview accordee au journal Die Welt, qu'il n'etait pas possible de modifier l'actuelle frontiere de fait avec la Pologne et ce en depit des dispositions du traite signe a Paris le 23 octobre 1954 sur les relations entre les trois puissances et la RFA, de la declaration de la France en date du 3 octobre 1954, du protocole de Londres de 1944, de la declaration du 5 juillet 1945 et des echanges de notes d'aout et de novembre 1970. Enfin, recemment, le chef du Kremlin a declare que la division de l'Allemagne est une consequence de la guerre et que l'histoire en a dispose ainsi. Une double situation decoule en effet des accords qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale : 1o une situation de fait qui a pour origine les accords de Yalta et la capitulation sans conditions de l'Allemagne en 1945 et qui resulte d'un accord provisoire entre les Allies sur la delimitation des frontieres de l'Allemagne. Cette situation se trouve actuellement inchangee du fait que vis-a-vis du droit international - aucun traite de paix n'ayant ete signe - La France se trouve, comme de nombreux autres pays, toujours en etat de guerre avec l'Allemagne ; 2o une situation de droit : le trace des frontieres de l'Allemagne ne peut etre en effet que provisoire et ne peut etre legalise qu'apres la signature d'un traite de paix. Il lui demande donc si la position officielle de la France rejoint celle du Gouvernement de la Grande-Bretagne et de celui de l'Union sovietique ou si, au contraire, notre pays considere que la situation actuelle, provisoire en droit, est appelee a durer et a s'institutionnaliser, compte tenu de divers facteurs juridiques, en particulier la reconnaissance mutuelle de la RFA et de la RDA.

Texte de la réponse

Reponse. - En reponse a la question posee par l'honorable parlementaire, le Gouvernement francais ne peut que confirmer l'exactitude de l'analyse juridique britannique sur le statut de l'Allemagne, lequel, en droit, ne pourra etre definitivement fixe que dans le cadre d'un reglement de paix general. Ceci n'a pas pour consequence immediate sur le trace des frontieres. La France considere quant a elle que « la Pologne est dans des frontieres qui sont les siennes et doivent le rester ». Cette position clairement exprimee par le general de Gaulle des 1959 a ete constamment reaffirmee depuis lors. Sur ce point, le President de la Republique, dans son entretien televise du 10 decembre 1989, a declare explicitement : « Il est bien clair que la frontiere Oder-Neisse, qui est la frontiere entre la Pologne et l'Allemagne de l'Est, doit rester intangible ».

Données clés

Auteur : M. Kiffer Jean
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16896

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16896
Rubrique : Politique exterieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3762